APPLICATION / REQUÊTE N° 9907/82

M. v / the UNITED KINGDOM

M. c / ROYAUME-UNI

DECISION of 12 December 1983 on the admissibility of the application

DECISION du 12 décembre 1983 sur la recevabilité de la requête

***Article 3 of the Convention**: Isolation and strict surveillance of a psychopathic prisoner, deemed highly dangerous and untreatable. Given the need to protect the safety of other persons in the establishment, the constant psychiatric controls and the prospect of more comfortable accommodation, the conditions of detention could not be said to have attained the degree of severity prohibited by Article 3.*

***Article 3 de la Convention**: Isolement et surveillance étroite d'un détenu psychopathe jugé très dangereux et incurable. Vu la nécessité de sauvegarder la sécurité des autres personnes se trouvant dans l'établissement, la surveillance psychiatrique constante et la perspective d'un logement plus confortable, les conditions de la détention ne peuvent être considérées comme atteignant le niveau prohibé par l'article 3.*

THE FACTS

(français : voir p. 136)

The facts as they have been submitted by the applicant, a British citizen born in 1953, who is detained in Wakefield Prison, may be summarised as follows:

On 26 June 1974 the applicant appeared before the Central Criminal Court, accused of killing and robbing a man, in order to purchase drugs in March 1974, while working as a male prostitute. He pleaded guilty to manslaughter with diminished responsibility and was sentenced to be detained at Broadmoor Special Hospital, under Sections 60 and 65 of the Mental Health Act 1959.

During 1976 the applicant attempted to strangle another patient, and took part in seizing a third patient as a hostage. In February 1977, while in Broadmoor, the applicant killed another inmate, with an accomplice and was charged and convicted of murder before Reading Crown Court on 6 October 1977. He was sentenced to

life imprisonment, with the recommendation by the Judge that consideration be given to his return to a special hospital, under Section 72 of the Mental Health Act 1959. The medical reports prepared before and after the trial predominently concluded that, although the applicant was suffering from psychopathic disorders, there was no evidence of mental illness, and so no basis for a direction under Section 72 of the Mental Health Act. Nevertheless, one consultant, Dr A., considered that it should be possible to contain and care for the applicant in a special hospital, and stated that he would be prepared to give medical evidence in support of a Section 60 Order, if the Court thought it appropriate. In addition, Dr B. affirmed that "one would hope that with the passage of time (the applicant's) personality would mature ..." The applicant was, therefore, imprisoned in Wakefield Prison, but kept on normal location.

Whilst in Wakefield Prison, on 29 July 1978, the applicant killed two fellow prisoners and was charged with murder, charges on which he was convicted on 16 March 1979 by Leeds Crown Court, and sentenced to life imprisonment. He gave no reasons for these murders, and none was apparent, except that he stated that he was depressed.

From 29 July 1978 to date, the applicant has been in F Wing at Wakefield Prison, in a special cell which he describes as a "cage", removed from association, pursuant to Rule 43 (b) of the Prison Rules.

The applicant contends that he spends 23 hours each day in his cell, the remaining hour being spent in an exercise yard. He is never allowed to associate, or speak to, or see any other prisoner in the prison. His only human contact is, therefore, with figures of authority.

His cell, which he describes as a "cage", since it has a cage-like door made of steel mesh, measures approximately 2 metres by approximately 4 metres, which is a standard size in Wakefield Prison. The applicant has no frame for his bed, which consists of four mattresses on the floor. The remaining furniture consists of one cardboard chair, one cardboard table and one cardboard corner fitting. The window of the cell is approximately 2 metres from the ground, and the glass is approximately 1 centimetre thick, and frosted, so that it is opaque. There is a further ventilation gap, which measures 7.5 centimetres by 15 centimetres, and through which the applicant can see a blank wall directly opposite, and, for a band of approximately one centimetre, the sky.

The applicant is allowed to receive one bath a week, or two, if staff requirements allow it. Whenever he leaves his cell, he is accompanied by a total of five prison officers, but a privacy door separates him from them while he has bath ; the applicant contends that this is not effective to grant him privacy. He is not permitted to attend church services. However, the visiting catholic priest has visited the applicant at the latter's request, such visits taking place with the priest staying outside the steel mesh 'cage-door' of the applicant's cell. The applicant contends that in these conditions he cannot take communion, as it would be a travesty of his beliefs.

The applicant is not permitted to attend the prison library or weekly film shows, or to watch any television or to visit the prison shop. He does have access to the library trolley twice a week, which contains a limited selection of some 300 books, which are changed approximately every 8 weeks. He also has access to the two wing newspapers. He may use a radio, providing he uses an earphone (at whatever time of day), in order that it is not overheard by other prisoners, which he contends results in a periodic ear complaint, necessitating the syringing of his ears, most recently in May 1982.

Providing that sufficient staff is available (four ordinary officers and one senior officer), the applicant may leave his cell to slop out as required. In any event, he may slop out after each meal (similarly accompanied), but this necessitates using a chamber pot in his cell at other times. He may also leave his cell to collect meals, spending the minimum time necessary outside his cell for this purpose, and accompanied, as on all occasions when he leaves his cell, by five prison officers. He eats his meals in his cell, for which purpose he is only provided with a plastic spoon, the plastic knife and fork provided for other prisoners being considered a security risk.

The applicant receives visits from one person from outside the prison in a special cubicle, measuring some 2 metres by 3 metres, adjoining the visiting area. Visits take place in conditions of strict security, requiring the presence of at least two prison officers in the cubicle. Three further officers, one of whom must be a senior officer, are immediately outside the cubicle. The applicant contends that this denies privacy, and imposes an oppressive and restrictive atmosphere. At no time does the applicant have any contact with any other prisoner.

The applicant further states that no psychiatrist has interviewed him, nor examined him, since March 1979, when he was visited to establish his reaction to receiving two further sentences of life imprisonment, and was told that he was 'untreatable'. According to information provided by the respondent Government, pursuant to Rule 42, para. 2 (a) of the Rules of Procedure of the Commission, the applicant was examined by the Principal Medical Officer at Wakefield, who is a qualified psychiatrist, before his trial in March 1979, and also by a consultant psychiatrist for the defence. Both psychiatrists concluded that the applicants was not suffering from mental illness, and that there was nothing to suggest that his condition was susceptible to psychiatric treatment. The applicant was seen by the psychiatrist for the defence on several occasions after the trial. At Wakefield Prison he is seen daily by the Principal or the Senior Medical Officer, both of whom have psychiatric qualifications. He receives small doses of anti-depressants and / or tranquillisers, as required, treatment which is discussed with him. In the opinion of the Principal Medical Officer, there has been no change in the applicant's mental state since July 1978, and he continues not to be treatable.

The applicant accepts that he is seen, fleetingly, by the Medical Officer daily, for long enough to say "Good morning" and insists that no thorough assessment of his treatability has been conducted since 1979. He therefore contends that there is

no adequate basis upon which to conclude that he remains untreatable, some four years later.

On 28 October 1981 the applicant petitioned the Home Secretary for a transfer from Wakefield Prison, in order to alleviate his conditions. On 9 September 1981 the applicant also petitioned the Regional Director of Prisons, to reduce the severity of his conditions of detention, which he described as inhuman, and constituting mental torture. On 3 November 1981, the applicant petitioned Lord Belstead, the Minister of State at the Home Office, for a transfer, in order to alleviate his frustration, and for a reduction in the severity of his conditions. The Home Office replied to these three petitions by one letter of 21 June 1982, as follows:

> "The Secretary of State has fully considered all the issues raised in your petitions, but regrets to have to inform you that he is not prepared to grant any of your requests."

The applicant has also attempted to raise the conditions of his detention, through Lord Avebury, and through two Members of Parliament.

The respondent Government have stated that consideration is being given to moving the applicant to a different cell, which would be larger, have integral sanitation, and might permit limited association with other prisoners on a basis commensurate with security.

COMPLAINTS

The applicant contends that the conditions of his detention, and in particular his solitary confinement, constitute mental torture. Furthermore, he contends that the general conditions of his detention are inhuman and degrading.

He invokes Article 3 of the Convention.

.....

THE LAW (Extract)

.....

With regard to the conditions of the applicant's detention, he is detained in a cell with a special steel mesh front partition, faced with an outer door, which is normally kept open, unless the applicant requests otherwise. The cell, which is of normal size, is lit by diffused natural light, through a window with frosted glass, and contains three items of furniture, apart from the applicant's bed, which is made up of four foam mattresses placed one on top of the other.

The conditions of the applicant's cell are, therefore, distinguishable from those of other prisoners in the same prison, and, in particular, other prisoners removed

from association under Rule 43 of the Prison Rules, by virtue of the sparse furnishing, and, more especially, by virtue of the wire mesh inner door to the cell, which gives rise to its description as a "cage". The Commission does not consider that the furnishings themselves reveal particularly stringent conditions of detention for the applicant. In particular the applicant does not allege that they are not functional, albeit the bare minimum for the requirements of a long term prisoner. Nor does the fact that they are made out of cardboard have any particular significance, apart from the very important security consideration which is implied. Nevertheless these sparse furnishings must be seen in the context of the whole of the applicant's conditions of detention, and, in particular, the fact that he has practically no opportunity to leave these surroundings.

The Commission considers this particularly relevant in connection with the wire mesh door to the applicant's cell, which must operate as a constant reminder to him of his special status in the prison. Furthermore the reference to the cell thus equipped as a "cage", even though this is neither accurate, nor its official description by the prison authorities, clearly carries with it humiliating overtones of inhuman conditions.

The Commission notes, however, the objective which lies behind the existence of this mesh door, which is, on the one hand, to enable the applicant to have some further contact with the prison community when his outer door is open, whilst, on the other hand, providing the measure of security deemed necessary by the prison authorities to prevent or hinder any outbreaks of violence by the applicant.

This risk is undoubtedly real. It is clear from the applicant's past behaviour that he is an extremely dangerous prisoner. In particular, the applicant has, in the past, when able to associate with other prisoners, repeatedly been involved in extremely violent assaults on other inmates, with an attempted murder in 1976, and three specific murders, including two of fellow prisoners in 1978. In addition, the Commission must take account of the fact that, although the applicant's outbursts of violence in 1976 and 1977 were apparently connected with attempts to obtain release, there was no specific reason for the two murders in 1978, which arose according to the applicant, because he was "depressed".

In these circumstances, there is a clear need for extreme security precautions in relation to the applicant, and this need is reflected in the provision of the wire mesh door to his cell. The Commission must regard this as the implementation of a legitimate objective, and, in this respect, must also take account of the fact that the outer door is kept closed if the applicant so wishes.

The applicant also complains of the degree of his isolation from the remainder of the prison community, and the extraordinary circumstances in which he can leave his cell, accompanied by five prison officers. Clearly the degree of the applicant's isolation is extreme and affects all aspects of his daily life, including the rare occasions on which he leaves his cell, for example for visits and baths. Furthermore it

has already lasted since July 1978 in a substantially unchanged form, although the possibility of a change in these conditions, with the availability of a new type of cell, is under consideration.

The Commission must consider the object and purpose of these restrictions in the light of the available evidence, and, in particular, in the light of the applicant's past behaviour. As has already been stated, the applicant has committed, *inter alia*, two murders of fellow prisoners for no apparent reason, and is suffering from psychopathic disorders which have been described by leading consultants as "untreatble". In these circumstances, the Commission considers that the respondent Government's duty to ensure the safety and the welfare of the prison population, as a whole, extends beyond the conditions of the applicant, taken in isolation, to include that of other inmates, and the prison staff. In the light of the applicant's unpredictable and violent behaviour, and the wholly exceptional risks which it is considered that he represents to the whole of the population of Wakefield Prison, the Commission must regard the conditions of his isolation as the implementation of a legitimate objective.

Furthermore, the respondent Government have informed the Commission, pursuant to Rule 42, para. 2 (a) of its Rules of Procedure, of the prospect of providing the applicant, in the near future, with a different cell, which would provide much more room, and would include integral sanitation, which it is hoped will also permit some limited association with other prisoners. This is a significant prospect for a change in conditions of the applicant's detention, which would permit the security provisions applied to the applicant to be ameliorated.

The applicant is also able to use a radio at all times, and has access to books and two daily newspapers. These are important aspects of his detention, which illustrate that the prison authorities have not restricted the applicant's indirect contact with the outside world, where this is possible within the confines of the requirements of safety. In addition, the applicant is able to receive visits, albeit under conditions of great security, and his contact with other human beings is not, therefore, wholly limited to figures in authority.

The Commission must also examine the applicant's general conditions and, in particular, the degree and duration of his isolation, in the light of the effects they have had on him, in order to determine whether or not they come within the degree of seriousness such as to raise an issue under Article 3 of the Convention. The applicant particularly complains that he has not been subject to a thorough psychiatric examination since immediately after his trial in March 1979, and he contends that there is, therefore, no basis for the view, held by the respondent Government, that he is still suffering from an untreatable psychiatric disorder justifying the extraordinary conditions of his detention. He stresses, in particular, that the prognosis of one consultant was that « one could hope that with the passage of time (the applicant's) personality would mature ...".

The applicant's medical and mental health is kept under review by the principal medical officer of Wakefield Prison, and the other medical staff. Both the principal medical officer, and the senior medical officer, one of whom sees the applicant daily, have psychiatric qualifications, although the applicant contends that their visits are brief and perfunctory.

The Commission has already referred to the duty upon a detaining authority to maintain a continuous review of the detention arrangements of prisoners in exceptional isolation, with a view to ensuring the health and well-being of all prisoners, with due regard to the ordinary and reasonable requirements of imprisonment. This includes the provision of specialist medical psychiatric attention, where this is necessary, as part of the positivie duty owed to detainees in such circumstances. The scope of this duty must vary in accordance with the particular conditions of a given detainee, as well as the requirements of the prison as a whole and of its entire population. In the present case, bearing in mind the qualifications of those who are responsible for the applicants medical and mental welfare, and the continuous review which they exercise in respect of the applicant, and in the absence of any suggestion by the applicant that his mental or physical state has deteriorated during his detention in these conditions, the Commission concludes that severe though they are, they do not attain such a degree of harshness in the particular case of the applicant, as to raise an issue under Article 3 of the Convention.

It follows that this application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27, para. 2 of the Convention.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, ressortissant britannique né en 1953 et détenu à la prison de Wakefield, peuvent se résumer comme suit:

Le 26 juin 1974, le requérant a comparu devant le tribunal pénal central, sur l'inculpation de vol et de meurtre perpétrés dans le but d'acheter de la drogue en mars 1974, alors qu'il travaillait comme prostitué. Il plaida coupable sur le chef d'homicide mais invoqua sa responsabilité atténuée et fut condamné à être interné à l'hôpital psychiatrique de Broadmoor, conformément aux articles 60 et 65 de la loi de 1959 sur les malades mentaux.

Au cours de l'année 1976, le requérant essaya d'étrangler un autre patient et participa à la prise en otage d'un troisième. En février 1977, alors qu'il était à Broadmoor, le requérant, aidé d'un complice, tua un autre pensionnaire de l'établissement et fut reconnu coupable de meurtre par le tribunal de Reading le 6 octobre 1977. Le juge le condamna à la prison à vie, en recommandant d'examiner sa réintégration dans un hôpital psychiatrique, conformément à l'article 72 de la loi de 1959 sur les malades mentaux. Les rapports établis par les médecins avant et après le procès concluaient essentiellement que si le requérant souffrait de troubles psychopathiques, rien ne prouvait cependant l'existence d'une maladie mentale, de sorte qu'il n'existait pas de base légale à une décision conforme à l'article 72 de la loi précitée. Néanmoins, l'un des consultants, le Dr A., estima qu'il devait être possible de maintenir ou de soigner le requérant dans un établissement psychiatrique et se déclara disposé à fournir les éléments médicaux nécessaires à la délivrance d'une ordonnance conforme à l'article 60 si le tribunal l'estimait approprié. De plus, le Dr B. affirma que « l'on pouvait espérer qu'avec le temps, la personnalité (du requérant) deviendrait plus mature ... » Le requérant fut donc incarcéré à la prison de Wakefield mais dans des quartiers normaux.

Pendant qu'il était dans cette prison, le 29 juillet 1978, le requérant tua deux co-détenus et fut accusé du crime de meurtre, dont le tribunal de Leeds le reconnut coupable le 16 mars 1979 et pour lequel il le condamna à la prison à perpétuité. Le requérant ne fournit aucun motif pour expliquer ces meurtres et il n'y en avait aucun apparent, sauf l'état de dépression où il affirmait se trouver.

Depuis le 29 juillet 1978, le requérant se trouve dans le bâtiment F de la prison de Wakefield, dans une cellule spéciale qu'il décrit comme étant une « cage », séparé du reste des détenus conformément à l'article 43 b) du Règlement pénitentiaire.

Le requérant soutient que, chaque jour, il passe 23 heures dans sa cellule et la 24e dans une cour pour prendre un peu d'exercice. Il n'est jamais autorisé à se mêler aux autres détenus, à leur parler ou à les voir. Il n'a donc de contact humain qu'avec des représentants de l'autorité.

Sa cellule, qu'il décrit comme une « cage » parce qu'elle est dotée d'une porte en acier grillagé, mesure environ deux mètres sur quatre, ce qui correspond à la norme pour les cellules de la prison de Wakefield. Le requérant n'a pas de châlit mais un lit composé de quatre matelas posés sur le sol, le reste du mobilier comprenant une chaise, une table et une étagère d'angle, le tout en carton rigide, la fenêtre de la cellule est située à environ deux mètres du sol et la vitre, épaisse d'un cm à peu près, est en verre dépoli, et donc opaque. La cellule comporte un autre trou d'aération, de 7,5 cm sur 15, par lequel le requérant peut apercevoir juste en face un mur blanc, ainsi qu'une bande de ciel par un espace large d'environ 1 cm.

Le requérant est autorisé à prendre un ou deux bains par semaine si les nécessités du service le permettent. Chaque fois qu'il quitte sa cellule, il est escorté de cinq gardiens au total, mais une porte l'en sépare lorsqu'il est dans le bain. Le requérant

soutient que cela ne lui laisse pratiquement pas d'intimité. Il n'est pas autorisé à assister à l'office à l'église mais, sur sa demande, l'aumônier catholique lui a rendu visite ; pendant ces visites, le prêtre reste à l'extérieur de la porte en acier grillagé de la « cage ». Le requérant soutient que, dans ces conditions, il ne peut pas prendre la communion car ce serait parodier ses convictions.

Le requérant n'est pas autorisé à fréquenter la bibliothèque de la prison ni les projections cinématographiques hebdomadaires, ni à regarder la télévision ou à se rendre à la cantine. Il a par contre accès, deux fois par semaine, au chariot de la bibliothèque qui offre un choix limité de quelques 300 livres que l'on change environ toutes les huit semaines. Il peut également emprunter les deux journaux circulant dans le pavillon. Il peut aussi utiliser un poste de radio à condition de se servir d'un écouteur individuel (à tout moment de la journée), de façon à n'être pas entendu des autres détenus. Selon lui, cet écouteur lui provoque une otalgie périodique, ce qui l'oblige à se soumettre à des injections, la dernière fois en mai 1982.

A condition qu'il y ait suffisamment de personnel disponible (quatre gardiens ordinaires et un gardien principal), le requérant peut quitter sa cellule pour sortir faire ses besoins. Il peut aller à la toilette après chaque repas (toujours avec ses accompagnateurs), mais il lui faut utiliser un pot de chambre dans sa cellule les autres fois. Il peut aussi quitter sa cellule pour aller chercher ses repas dans le minimum de temps et accompagné, comme toujours lorsqu'il quitte sa cellule, de cinq gardiens. Il mange dans sa cellule et il ne lui est fourni à cet effet qu'une cuiller en plastique, la fourchette et le couteau en plastique fournis aux autres détenus étant considérés pour lui comme un risque pour la sécurité.

Le requérant reçoit les visites d'une seule personne extérieure à la prison dans un habitacle spécial de deux mètres sur trois, qui jouxte le parloir. Les visites se déroulent dans des conditions de sécurité très strictes, en présence d'au moins deux gardiens dans l'habitacle. Trois autres gardiens, dont l'un doit être un gardien-chef, se trouvent juste à la porte de l'habitacle. Le requérant soutient que cela empêche toute intimité et impose une atmosphère oppressante et restrictive. A aucun moment, le requérant n'a de contact avec un autre détenu.

Le requérant affirme, en outre, qu'aucun psychiatre ne l'a interrogé ni examiné depuis mars 1979, date à laquelle un spécialiste lui a rendu visite pour se rendre compte de sa réaction à l'annonce d'abord de deux autres peines de prison à perpétuité, ensuite du fait qu'il était « incurable ». Selon les informations fournies par le Gouvernement défendeur, conformément à l'article 42, par. a, du Règlement intérieur de la Commission, le requérant a été examiné par le médecin principal de Wakefield, psychiatre qualifié, avant son procès en mars 1979, ainsi que par un psychiatre consultant désigné par la défense. L'un et l'autre psychiatres ont conclu que le requérant ne souffrait pas de maladie mentale et que rien ne donnait à penser que son état appelait un traitement psychiatrique. Le psychiatre choisi par la défense a examiné le requérant à plusieurs reprises après le procès. A la prison de Wakefield, le médecin principal ou le médecin-chef le voit quotidiennement et tous deux sont

qualifiés en psychiatrie. L'intéressé reçoit de faibles doses d'antidépresseurs et/ou de tranquillisants, le cas échéant, et le médecin discute avec lui de ce traitement. Selon le médecin principal, il n'y a eu aucune amélioration dans l'état mental du requérant depuis juillet 1978 et l'intéressé relève toujours de la catégorie des incurables.

Le requérant reconnaît que le médecin le voit quotidiennement, mais à la hâte, le temps de dire « bonjour » et il persiste à dire que, depuis 1979, aucune appréciation approfondie du caractère curable de son état n'a été faite. En conséquence, selon lui, rien ne permet de fonder la conclusion que, quatre ans plus tard, il est toujours impossible de le traiter.

Le 28 octobre 1981, le requérant a demandé au ministre de l'Intérieur de quitter la prison de Wakefield pour un autre établissement afin d'atténuer la rigueur de sa détention. Le 9 septembre 1981, il a également demandé au directeur général des services pénitentiaires de diminuer la rigueur de ses conditions de détention, qu'il qualifie d'inhumaines et d'équivalentes à une torture mentale. Le 3 novembre 1981, le requérant a de nouveau demandé son transfert à Lord Belstead, ministre d'Etat au ministère de l'Intérieur, pour atténuer sa frustation et réduire la rigueur de sa détention. Le ministère de l'Intérieur a répondu à ses trois demandes par une seule lettre du 21 juin 1982, ainsi libellée :

> « Le Ministre a pleinement examiné toutes les questions soulevées par vos requêtes, mais a le regret de devoir vous informer qu'il n'est disposé à donner suite à aucune de vos demandes. »

Le requérant a également tenté de soulever le problème des conditions de sa détention par l'intermédiaire de Lord Avebury et de deux parlementaires.

Le Gouvernement défendeur a déclaré qu'on examine actuellement la possibilité de déplacer le requérant dans une cellule différente, qui serait plus vaste, aurait des installations sanitaires complètes et permettrait une participation limitée à la vie des autres détenus, dans une mesure compatible avec la sécurité.

GRIEFS

Le requérant soutient que les conditions de sa détention, notamment son isolement cellulaire, constituent une torture mentale. Il prétend en outre que les conditions générales de son internement sont inhumaines et dégradantes. Il invoque l'article 3 de la Convention.

.....

EN DROIT (Extrait)

.....

En ce qui concerne les conditions de détention, le requérant est incarcéré dans une cellule dont la paroi frontale est une cloison en acier grillagé, devant laquelle se trouve une porte qui reste normalement ouverte, à moins que le requérant ne demande de la fermer. La pièce, de taille normale, est éclairée par la lumière naturelle diffusée par une fenêtre en verre dépoli, et comporte trois pièces de mobilier, en dehors du lit du requérant, composé de quatre matelas-mousse superposés.

La cellule du requérant se distingue donc des cellules des autres détenus de la même prison, et notamment des détenus séparés de la population pénitentiaire en vertu de l'article 43 du Règlement pénitentiaire, en raison du mobilier qui y est rare et, surtout, de la porte intérieure en acier grillagé qui l'amène à décrire sa cellule comme une « cage ». La Commission n'estime pas qu'en soi, l'ameublement dénote, pour le requérant, des conditions particulièrement rigoureuses de détention. En particulier, le requérant ne dit pas que ce mobilier n'est pas fonctionnel, même s'il constitue un strict minimum pour les exigences d'une détention de longue durée. Par ailleurs, le fait que ce mobilier soit en carton rigide n'a pas de signification particulière autre que les considérations très importantes pour la sécurité que cela implique. Néanmoins, il faut replacer ce rare mobilier dans le contexte de l'ensemble des conditions d'incarcération du requérant, et notamment du fait qu'il n'a pratiquement aucune occasion de quitter cet environnement.

La Commission estime que cet élément est d'autant plus pertinent que la porte grillagée de la cellule rappelle constamment au requérant sa situation particulière dans la prison. En outre, la référence à la cellule ainsi équipée comme une « cage » — même si cette description n'est ni exacte ni conforme à celle que les autorités pénitentiaires en donnent officiellement — évoque manifestement de manière humiliante une situation inhumaine.

La Commission relève cependant dans quel but a été placée cette porte grillagée qui, d'un côté, permet au requérant d'avoir quelques contacts avec la communauté pénitentiaire lorsque la porte extérieure est ouverte, mais qui permet aussi d'assurer le degré de sécurité que les autorités pénitentiaires estiment nécessaires pour prévenir ou empêcher tout excès de violence de la part du requérant.

Ce risque existe incontestablement, car il ressort à l'évidence des antécédents du requérant qu'il s'agit d'un prisonnier extrêmement dangereux. Dans le passé, en effet, lorsque le requérant était mêlé aux autres prisonniers, il s'est livré à plusieurs reprises à des agressions extrêmement violentes sur d'autres détenus, a essayé d'en tuer un en 1976 et a tué trois personnes en 1978, dont deux codétenus. De plus, la Commission doit tenir compte du fait que si les excès de violence du requérant en 1976 et 1977 étaient apparemment liés à des tentatives faites pour obtenir une libération, les deux meurtres de 1978 n'avaient pas de motif précis autres que ceux donnés par le requérant, à savoir qu'il était « déprimé ».

Dans ces conditions, il est clair qu'il faut prendre à propos du requérant des précautions extrêmes en matière de sécurité, et que cette nécessité se traduit par l'existence de la porte métallique et grillagée ajoutée à sa cellule. La Commission doit considérer cela comme répondant à un objectif légitime, et tenir compte aussi du fait que la porte extérieure reste fermée si le requérant le désire.

Le requérant se plaint également du degré de son isolement du reste de la communauté pénitentiaire, et des précautions extraordinaires lorsqu'il quitte sa cellule, accompagné de cinq gardiens. A coup sûr, l'isolement du requérant est extrême et affecte tous les aspects de sa vie quotidienne, y compris les rares occasions où il peut quitter sa cellule, par exemple lorsqu'il reçoit une visite ou va prendre un bain.

De plus, cet isolement dure depuis juillet 1978 pratiquement sans changement, même si l'on envisage actuellement de modifier ces conditions de détention en incarcérant le requérant dans un autre type de cellule.

La Commission doit examiner l'objet et le but de ces restrictions à la lumière des éléments disponibles, et notamment des antécédents du requérant. Comme il a déjà été dit, le requérant a commis notamment deux meurtres sur des codétenus sans raison apparente, et il souffre de troubles psychopathiques que d'éminents experts ont qualifiés d'« incurables ». Dans ces conditions, la Commission estime que l'obligation incombant au Gouvernement défendeur d'assurer la sécurité et le bien-être de la population pénitentiaire dans son ensemble dépasse la situation du requérant considéré isolément, et embrasse celle des autres détenus et du personnel pénitentiaire. Compte tenu du comportement imprévisible et violent du requérant et des risques tout à fait exceptionnels qu'il représente, estime-t-on, pour l'ensemble de la population de la prison de Wakefield, la Commission doit voir dans les conditions de son isolement la mise en œuvre d'un objectif légitime.

De plus, le Gouvernement défendeur a, conformément à l'article 42, par. 2 a), du Règlement intérieur, informé la Commission de la perspective de fournir prochainement au requérant une cellule différente, plus spacieuse, dotée d'installations sanitaires complètes, et qui, espère-t-on, permettrait aussi de l'associer à la communauté pénitentiaire. C'est là une importante perspective de changement dans les conditions de détention du requérant qui permettra d'améliorer les dispositions de sécurité appliquées à l'intéressé.

Le requérant peut également utiliser une radio à tout moment de la journée, et avoir accès à des livres et à deux quotidiens. Ce sont là des aspects importants de son internement, qui montrent que les autorités pénitentiaires n'ont pas restreint les contacts indirects du requérant avec le monde extérieur, lorsqu'ils sont possibles dans les limites requises par la sécurité. En outre, le requérant peut recevoir des visites encore que dans des conditions de grande sécurité, et ses contacts avec les autres êtres humains ne sont donc pas entièrement limités à des représentants de l'autorité.

La Commission doit également examiner les conditions générales appliquées au requérant, notamment le degré et la durée de cet isolement à la lumière des effets qu'ont eus sur lui ces mesures pour déterminer si elles atteignent ou non le degré de gravité susceptible de faire problème au regard de l'article 3 de la Convention. Le requérant se plaint notamment de n'avoir pas fait l'objet d'un examen psychiatrique approfondi depuis mars 1979, soit immédiatement après son procès, et il soutient que rien ne permet de fonder le point de vue soutenu par le Gouvernement défendeur qu'il souffre toujours d'un trouble psychiatrique incurable et justifiant les conditions extraordinaires de sa détention. Il souligne notamment que le pronostic de l'un des consultants était que « on ne peut espérer qu'avec le temps, la personnalité (du requérant) deviendra plus mature ... ».

L'état de santé physique et mentale du requérant fait l'objet d'une surveillance constante de la part du médecin-chef de la prison de Wakefield et du personnel médical. Or, tant le médecin-chef que le médecin principal qui, à tour de rôle voient le requérant quotidiennement, sont qualifiés en psychiatrie, même si, d'après le requérant, leurs visites sont brèves et peu approfondies.

La Commission a déjà évoqué l'obligation faite à l'autorité pénitentiaire de vérifier constamment les dispositions prises pour les prisonniers maintenus en isolement exceptionnel, afin d'assurer le bien-être et la santé de tous les prisonniers, compte tenu des exigences habituelles et raisonnables de la vie en prison. Les prestations d'un médecin-psychiatre spécialisé, chaque fois que cela est nécessaire, font partie de l'obligation positive due aux détenus en pareille circonstance. La portée de cette obligation varie en fonction des conditions propres à chaque détenu, et aussi selon les exigences de l'établissement et de ses pensionnaires. En l'espèce, vu les qualifications des personnes responsables du bien-être médical et mental du requérant et de la surveillance constante qu'elles exercent sur lui et compte tenu de ce que le requérant n'a nullement laissé entendre que son état physique ou mental se soit détérioré pendant sa détention dans ces conditions, la Commission estime que tout en étant très rigoureuses, ces conditions n'atteignent pas en l'espèce le degré de rigueur qui ferait problème au regard de l'article 3 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27, par. 2, de la Convention.